

COMMUNE DE BEURAINS
(Pas-de-Calais)
ARRÊTÉ du Maire N° 2025/36

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le 16/10/2025
ID : 062-216200998-20251016-ARR2025_36-AR



REGLEMENTANT LA MISE EN PLACE DE SENS UNIQUE ET D'UNE ZONE 20KM/H RUE JEANNE BARRET

Le Maire de la Commune de Beaurains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livret I) dans sa version consolidé et actualisée,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation, et de limiter la vitesse de tous véhicules sur la rue Jeanne BARRET,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un panneau « STOP » rue Jeanne BARRET au croisement de la rue Robespierre,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la résidence LAVOISIER.

ARRÊTE

Article 1 : Sur la rue Jeanne BARRET, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la rue Pierre CURIE vers la rue Robespierre.

Cette réglementation sera matérialisée par la pose d'un panneau « SENS UNIQUE » au croisement de la rue Pierre CURIE et par la pose d'un panneau « SENS INTERDIT » au croisement de la rue Robespierre.

Article 2 : La rue Jeanne BARRET est classée Zone 20km/h. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place à chaque entrée de la voie.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, un panneau « STOP » sera implanté rue Jeanne BARRET au croisement de la rue Robespierre.

Article 4 : Un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à mobilité réduite (PMR) sera installé dans la rue Jeanne BARRET.

Article 5 : Les usagers circulant dans la rue Jeanne BARRET devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la rue Robespierre et céder la priorité aux véhicules circulant de part et d'autre sur cette voie prioritaire.

Article 6 : les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Beaurains ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Beaurains ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Messieurs les Médiateurs ASVP de la ville de Beaurains ;
- Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire le 16/10/2025
Fait à Beaurains, le 15/10/2025

Cédric DUPOND,
Maire